

**No. 38741**

---

**United States of America  
and  
Indonesia**

**Agreement between the Government of the United States of America and the  
Government of the Republic of Indonesia on copyright protection. Washington,  
22 March 1989**

**Entry into force:** *1 August 1989, in accordance with article V*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 1  
August 2002*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Indonésie**

**Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la  
République d'Indonésie relatif à la protection des droits d'auteur. Washington,  
22 mars 1989**

**Entrée en vigueur :** *1er août 1989, conformément à l'article V*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 1er  
août 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES  
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDO-  
NESIA ON COPYRIGHT PROTECTION

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Indonesia hereinafter referred to as the Contracting Parties;

Desiring to promote further the close and friendly relations existing between them;

Recognizing the benefits to be derived by both states from the mutual protection of copyrights;

Have agreed as follows:

*Article I*

For the purposes of this Agreement:

1. The term "Indonesia" comprises the territory of the Republic of Indonesia and the adjacent seas over which the Republic of Indonesia has sovereignty, sovereign rights or jurisdiction in accordance with the provisions of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea.

2. The term "United States of America" means the several states, the District of Columbia and the Commonwealth of Puerto Rico, and the organized territories under the jurisdiction of the United States Government.

*Article II*

1. Each contracting party shall, in accordance with its respective laws and procedures, accord to the works of authors who are nationals or domiciliaries of the other contracting party, and to works first published in the territory of the other contracting party, copyright protection on the same basis as that accorded to its own nationals or domiciliaries or to works first published in its own territory.

2. The works accorded protection under this Agreement by each contracting party shall be those works which that party protects under its own copyright laws.

3. For the purposes of this Agreement, such protection as herein envisaged shall also extend to works of United States nationals and domiciliaries, and works first published in the United States, which were in existence prior to the entry into force of this Agreement, if such works still enjoy protection in the United States, provided that nothing done by any person before the entry into force of this Agreement shall be taken to constitute an infringement of copyright.

4. It is understood and agreed that the works protected under this Agreement shall include works for which a national or domiciliary of either party owns economic rights derived from the copyright law in the territory of the other party or where such rights are owned by a juridical entity directly or indirectly controlled by, or where the majority of

whose shares or other proprietary interest is owned by, a national or domiciliary of either party, provided that ownership of such rights was acquired within one year following first publication of such works in a country belonging to a multilateral copyright treaty to which either party belongs on the effective date of this Agreement. Indirect control is understood and agreed to mean control exercised through subsidiaries or affiliates wherever located.

*Article III*

The implementation of this Agreement in the territory of each contracting party shall be in conformity with the provisions of its copyright laws.

*Article IV*

If any dispute between the contracting parties arises out of the interpretation or implementation of this Agreement, the parties shall attempt to settle such dispute amicably by consultation or negotiation.

*Article V*

1. This Agreement shall enter into force on the first day of August, 1989.
2. Either contracting party may terminate the Agreement by giving six months' notice of such intention. The Agreement will terminate on the expiration of the notice unless the party giving notice withdraws such notice before the expiration thereof.

*Article VI*

This Agreement may be amended and supplemented at any time as agreed between the contracting parties.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Washington, in duplicate, in the English language, this twenty-second day of March, 1989.

For the Government of the United States of America:

CARLA S. HILLS

For the Government of the Republic of Indonesia:

ALI ALATAS

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELAT-  
IF À LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Indonésie, ci-après dénommés " les Parties contractantes " ;

Désireux de renforcer les relations étroites et amicales qui les unissent ;

Conscients des avantages que les deux États pourraient tirer de la protection mutuelle des droits d'auteur ;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article I*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme " Indonésie " désigne le territoire de la République d'Indonésie et les mers adjacentes sur lesquelles la République d'Indonésie exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer .

2. Le terme " États-Unis d'Amérique " désigne l'ensemble des états, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico, ainsi que les territoires organisés sous la juridiction du Gouvernement des États-Unis.

*Article II*

1. Chaque Partie contractante, conformément à ses lois et procédures respectives, étend aux oeuvres d'auteurs qui sont ressortissants ou résidents de l'autre Partie contractante, et aux oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie contractante, la même protection des droits d'auteur que celle qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou résidents ou aux oeuvres publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les oeuvres auxquelles chaque Partie contractante étend sa protection en vertu du présent Accord sont les oeuvres que cette partie protège en vertu de ses propres lois sur le droit d'auteur.

3. Aux fins du présent Accord, la protection des droits d'auteur s'étend aussi aux oeuvres de ressortissants ou de résident des États-Unis, et aux oeuvres publiées pour la première fois aux États-Unis, qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent Accord, si ces oeuvres jouissent encore de la protection aux États-Unis, à condition qu'aucun acte d'une personne antérieur à cette entrée en vigueur ne puisse être considéré comme portant atteinte aux droits d'auteur protégeant lesdites oeuvres.

4. Il est entendu et convenu que les oeuvres protégées en vertu du présent Accord comprennent les oeuvres pour lesquelles un ressortissant ou résident de l'une ou l'autre des par-

ties détient des droits économiques découlant de la loi sur le droit d'auteur dans le territoire de l'autre partie ou lorsque ces droits sont la propriété d'une personne morale directement ou indirectement contrôlée par un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des parties, ou dont la majorité des actions ou autres intérêts est la propriété d'un tel ressortissant ou résident, pour autant que la propriété de ces droits ait été acquise dans l'année qui suit la première publication de ces oeuvres dans un pays partie à un traité multilatéral sur le droit d'auteur auquel l'une ou l'autre des parties contractantes est partie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Il est entendu et convenu que le contrôle indirect signifie un contrôle exercé par le biais de succursales ou de filiales quelque soit leur lieu d'implantation.

*Article III*

Le présent Accord est appliqué sur le territoire de chaque Partie contractante conformément aux dispositions de ses lois sur le droit d'auteur.

*Article IV*

En cas de différend entre les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les parties s'efforcent de régler ce différend à l'amiable par voie de consultation ou de négociations.

*Article V*

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1 août 1989.
2. L'une ou l'autre des parties contractantes peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de six mois. L'Accord cesse d'avoir effet à l'expiration du préavis, à moins que la partie donnant préavis ne retire celui-ci avant son expiration.

*Article VI*

Le présent accord peut être modifié et complété à tout moment si les Parties contractantes en conviennent.

En foi de quoi, les soussignés, dûment accrédités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington, en deux exemplaires en langue anglaise, le 22 mars 1989.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

CARLA S. HILLS

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

ALI ALATAS

